



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

NOVEMBRE 2021

NUMERO SPECIAL N° 109

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté du 8 novembre 2021 portant composition de la commission d'organisation pour l'élection en 2021 de 1 juge du tribunal de commerce de Cherbourg</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n° 2021 – 159 du 4 novembre 2021 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la manche</i>	2
DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	4
<i>Décision du 5 novembre 2021 portant affectation des responsable d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	12
<i>Arrêté n° 2021 – DDTM – SE – 00180 du 29 octobre 2021 portant l'agrément n° 50-2019-005 de la société ETA TIREL DANIEL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif</i>	12
<i>Arrêté n° DDTM-SE-00181 du 29 octobre 2021 portant l'agrément n° 50-2019-008 de la société MC INDUSTRIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif</i>	14
<i>Arrêté DDTM-DTC n° 2021-0901 du 3 novembre 2021 approuvant la convention du transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime à la commune de Blainville-Sur-Mer - « PARKINGS Plage Sud »</i>	16
DIVERS	24
<i>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE</i>	24
<i>Arrêté du 25 octobre 2021 de composition du comité technique spécial départemental de la Manche</i>	24
<i>DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE</i>	24
<i>Arrêté du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 15 novembre 2021</i>	24
<i>Arrêté du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 22 novembre 2021</i>	25

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté du 8 novembre 2021 portant composition de la commission d'organisation pour l'élection en 2021 de 1 juge du tribunal de commerce de Cherbourg

Art. 1 : Par application des dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, il est institué dans le cadre du renouvellement des juges du tribunal de commerce de Cherbourg, une commission d'organisation des élections.

Art. 2 : Cette commission est composée comme suit :

- Président : Madame Stéphanie CLAUSS, présidente du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin
- Membres : Madame Angèle DAVOINE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin
Monsieur Francis LAUNEY, secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg - suppléant : Monsieur Jean-Pierre VASSELIN, agent de la sous-préfecture de Cherbourg

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Émeric ROBERT, greffier du tribunal de commerce de Cherbourg

Art. 3 : La commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats

Art. 4 : La commission d'organisation des élections a son siège au tribunal de commerce de Cherbourg. Elle se réunira sur convocation de son président.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2021 – 159 du 4 novembre 2021 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la manche

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est arrivé à son terme et doit être renouvelé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Art. 1 : La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est fixée comme suit :

I - La formation spécialisée dite « NATURE » est composée comme suit :

Président

Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'État

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

Mme Valérie NOUVEL - conseillère départementale du canton de Pontorson

M. Jean-Claude HAIZE - maire délégué de Les Veys

M. Laurent PIEN – 2e Vice-Président de la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

Collège des personnalités qualifiées

M. Gilbert MICHEL - représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche (FDSEA)

suppléé par M. Jean-Luc LEBLOND - représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche (FDSEA)

M. Gérard BAMAS - président de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche

suppléé par M. Thierry CHASLES - représentant la Fédération départementale des chasseurs de la Manche

M. Joël BELLENFANT - représentant l'association Manche-Nature

suppléé par M. Alain MILLIEN – représentant l'association Manche-Nature

Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels

M. Philippe DELAMARCHE - membre de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Alain CHARTIER - représentant le Groupe Ornithologique Normand (GONm)

Mme Mélanie MARTEAU – représentant le Groupe Mammalogique Normand

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être amenés à y participer des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

II - La formation spécialisée dite « DES SITES ET DES PAYSAGES » est composée comme suit :

Président

Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'État

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Mme Lydie BRIONNE - conseillère départementale du canton de Mortain

Mme Valérie NOUVEL - conseillère départementale du canton de Pontorson

Mme Julie SAUVAGE – POUPARD – adjointe au maire de Tourville-sur-Sienne

M. Vincent BICHON – 4e Vice-Président à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

M. Marcel ROUPSARD - professeur émérite de géographie

Mme Marie-Reine CASTEL - représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

suppléée par M. Alain PICARD - représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

M. Joël BELLENFANT - représentant l'association Manche-Nature

suppléé par M. Alain MILLIEN – représentant l'association Manche-Nature

M. Gérard DIEUDONNÉ - représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)

suppléé par Mme Anne-Marie DUCHEMIN - représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)

Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN – paysagiste-conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

M. Jean-Philippe LAQUAINE – architecte

M. Stéphane WATRIN - architecte

suppléé par M. Arnaud CAUCHARD - architecte

M. Raphaël ROUVIERE - géomètre-expert

suppléé par M. Patrick DROUET - géomètre-expert

Lorsque la CDNPS est consultée sur une demande d'autorisation pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), la formation spécialisée « des sites et paysages » est fixée comme suit en ce qui concerne le collège des personnes compétentes :

Autorisation unique - article 18 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 :

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN – paysagiste-conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

M. Jean-Philippe LAQUAINE – architecte

M. Doniphan HIRON – représentant France Énergie Éolienne

suppléé par M. Frédéric GOSSELIN - France Énergie Éolienne

M. Yvan BRUN - représentant le syndicat des énergies renouvelables

suppléé par Mme Nolween FERREUX – Syndicat des énergies renouvelables

Autorisation environnementale - article R341-20 du code de l'environnement :

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN – paysagiste-conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

M. Stéphane WATRIN - architecte

suppléé par M. Arnaud CAUCHARD - architecte

M. Jean-Philippe LAQUAINE – architecte

M. Doniphan HIRON – représentant France Énergie Éolienne

suppléé par M. Yvan BRUN - syndicat des énergies renouvelables

III - La formation spécialisée dite « DE LA PUBLICITE » est composée comme suit :

Président

Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'État

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

Mme Lydie BRIONNE - conseillère départementale du canton de Mortain

M. Jérôme VIRLOUVET – adjoint au maire de Saint-Lô

M. Sébastien FAGNEN - maire délégué de Cherbourg-Octeville

M. Thierry RENAUD - Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'Habitat et de la GEMAPI à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Collège des personnalités qualifiées

M. Philippe LAURENT - représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche

suppléé par M. Benoist RABEL - représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Manche (CA.U.E.)

suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN – paysagiste-conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

M. Raphaël ROUVIERE - géomètre-expert

suppléé par M. Patrick DROUET - géomètre-expert

M. Paul SPERDUTI - représentant l'association « Paysages de France »

Collège des personnes compétentes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

M. Olivier LE BEON - Société Clear Channel France - représentant des entreprises de publicité extérieure
 suppléé par M. Thierry BERLANDA, société Insert, représentant des entreprises de publicité extérieure
 M. Christophe DA SILVA - Société MPE-Avenir - représentant des entreprises de publicité extérieure
 suppléé par M. Alain JAMES - Société MPE-Avenir, représentant des entreprises de publicité extérieure

Mme Nathalie MAZIC - Société Exterior Media – représentant le syndicat national de la publicité extérieure.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

IV - La formation spécialisée dite « DES CARRIÈRES » est composée comme suit :

Président

Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'État

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

M. le Président du Conseil départemental représenté par Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale du canton de Mortain

M. Jean-Claude HAIZE – maire délégué de Les Veys

M. Jean-Yves LEFORESTIER – adjoint au maire d'Isigny-le-Buat

Collège des personnalités qualifiées

M. Marc LECOUSTEY, représentant la chambre d'agriculture

suppléé par M. Thierry CHASLES, représentant la chambre d'agriculture

M. Gérard DIEUDONNÉ, représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)

suppléé par Mme Anne-Marie DUCHEMIN, représentant le CREPAN

M. Joël BELLENFANT, représentant l'association Manche-Nature

suppléé par M. Alain MILLIEN, représentant l'association Manche-Nature

Collège des personnes compétentes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières

M. Claude LEFEBVRE, SCCC, représentant des exploitants de carrières

suppléé par M. Stéphane LEVESQUE, Leroux Philippe SAS, représentant des exploitants de carrières

M. Willy GRENTE, SA GRENTE, représentant les exploitants de carrières

suppléé par M. Olivier CIUBUCCIU, Carrières de SENOVILLE, représentant les exploitants de carrières

M. Franck AMOURETTE, Cemex Matériaux, représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

suppléé par M. David LETELLIER, LTP Loisel, représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

V - La formation spécialisée dite « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » est composée comme suit :

Président

Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'État

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

M. Hervé MARIE - conseiller départemental du canton de Carentan Les Marais

M. Jean-Claude HAIZE – maire délégué de Les Veys

Mme Julie SAUVAGE-POUPARD – adjointe au maire de Tourville-sur-Sienne

Collège des personnalités qualifiées représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

M. Frédéric CHEVALLIER – garde du littoral

M. Joël BELLENFANT - représentant l'association Manche-Nature

suppléé par M. Alain MILLIEN – président de l'association Manche-Nature

M. Alain CHARTIER - représentant le Groupe Ornithologique Normand (GONm)

Collège des personnes compétentes représentant les responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

M. Jacques LEBRETON – salarié de la SAS parc zoologique de Champrépus

Mme Karine LEBRUN - formatrice « technique animalerie »

M. Jean-Christophe MACÉ – Directeur d'Alligator Bay

Art. 2 : Les conditions de fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-10-498 du 17 octobre 2012.

Art. 3 : Les dispositions antérieures sont abrogées.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Décision du 5 novembre 2021 portant affectation des responsable d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Manche**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

Vu la décision du 28 juillet 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1 : Le directeur adjoint du travail et l'inspectrice du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche :

- Unité de contrôle n°1 : M. Bruno COLLOMB ;
- Unité de contrôle n°2 : Mme Pamela GBETI.

Article 2 : Les directeur adjoint du travail, inspecteurs du travail et contrôleur du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
- Section 2 : Mme Virginie LEROUGE, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. David CROM, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail ;
- Section 7 : *vacant*
- Section 8 : *vacant*

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 9 : Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail ;
- Section 10 : Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail ;
- Section 11 : *vacant*
- Section 12 : Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;
- Section 13 : *vacant*
- Section 14 : M. David LECANUET, directeur adjoint du travail ;
- Section 15 : M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail ;

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 6 : Le contrôle est confié à M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 6 : Les décisions sont prises par M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4 ;

Ces mêmes décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 4 à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par la contrôleur du travail de la section 6 au titre d'un intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs, du contrôleur du travail ou du directeur adjoint du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

► **Unité de contrôle n° 1 :**

- **Intérim des agents de contrôle :**

- Section 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail de la section 1, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5 et par la contrôleur du travail de la section 6 ;

- Section 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEROUGE inspectrice du travail de la section 2, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 et par la contrôleur du travail de la section 6 ;

- Section 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail de la section 3, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur

du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 5, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail de la section 6, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3 et par l'inspectrice du travail de la section 1.

Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 4, en charge d'assurer le contrôle de ces entreprises et établissements, l'intérim de ce dernier est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;

– Section 7 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 4 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 8 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés (régime général uniquement), par la contrôleuse du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2 et par l'inspectrice du travail de la section 3.

Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés et ceux, sans condition d'effectif, relevant du régime maritime, l'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 3 et par l'inspecteur du travail de la section 5 ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par la responsable de l'unité de contrôle n° 2, par l'inspectrice du travail de la section

12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 9 et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

▪ **Intérim du responsable d'unité de contrôle :**

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, est assuré par Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

► **Unité de contrôle n° 2 :**

▪ **Intérim des agents de contrôle :**

– Section 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail de la section 9, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail de la section 10, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 15 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 11 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 11 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 9 et par l'inspecteur du travail de section 15 ;

– Section 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELAROCHE, inspectrice du travail de la section 12, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 9, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 13 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 13 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 15, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 12 et par l'inspectrice du travail de la section 10 ;

– Section 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LECANUET, directeur adjoint du travail chargé de la section 14, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 9, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 10 et par l'inspectrice du travail de la section 12 ;

– Section 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail de la section 15, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le directeur adjoint

du travail chargé de la section 14, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 10 et par l'inspectrice du travail de la section 9 ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

▪ **Intérim du responsable d'unité de contrôle :**

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, est assuré par M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Manche.

Article 8 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 9 : La décision du 28 juillet 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche et M. les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Rouen le 05 novembre 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie


Michèle LAILLER BEAULIEU

Arrêté n° 2021 – DDTM – SE – 00180 du 29 octobre 2021 portant l'agrément n° 50-2019-005 de la société ETA TIREL DANIEL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant que les pièces constitutives de la demande initiale ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral daté du 3 mai 2019 portant agrément cité ci-dessus restent toujours valides, notamment :

- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Art 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur TIREL Daniel

Entreprise : ETA TIREL Daniel

N° identification SIRET : 379 392 046 00015

Domiciliée : 110 Rue du Mont Saint Michel 50660 QUETTREVILLE-SUR-SIENNE

Art. 2 : Objet de l'agrément

La société représentée par TIREL Daniel est agréée sous le numéro 50-2019-0005 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- épandage tel que définit le récépissé signé du 3 juin 1998 relatif à la nomenclature des installations classées d'exploitation d'un poullier de 6920 équivalent-animaux.

- la station d'épuration de Montmartin sur mer

Art. 3 : Elimination des matières de vidanges

Art. 3-1 : Dépotage des matières de vidange

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 3-2 : Épandage des matières de vidanges

Les matières de vidange ne devront pas être mélangées avec d'autres effluents.

Le bénéficiaire de l'agrément effectuera une analyse des matières de vidange à épandre (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques) tous les 1000 m³ épandus. La première analyse devra être réalisée durant les trois premiers mois de l'activité.

L'élimination des matières de vidange par épandage sur terre agricole se fera :

Ilot PAC	Commune
Ilot 1 en labour	Muneville sur Mer
Ilot 3 en labour	Quettreville sur Sienne
Ilot 4 en labour	Muneville sur Mer
Ilot 5 en labour	Muneville sur Mer

En cas de nécessité, le bénéficiaire de l'agrément fera le nécessaire pour obtenir les éventuelles autorisations administratives auprès de la Direction départementale de la protection des populations concernant la prise en compte des matières de vidange dans son plan d'épandage.

Un point référence sera choisi parmi les parcelles épandables tous les 20 hectares. Au préalable, avant le premier épandage de matières de vidange et en chaque point de référence sera effectuée une analyse de sol (valeur agronomique et éléments traces métalliques). Cette analyse sera à renouveler à la fin de l'agrément ou en cas d'exclusion de parcelle référente.

L'épandage des matières de vidange se fera uniquement sur des terres de labour et respectera le tableau des distances d'isolement et domaine d'application joint en annexe du présent arrêté. L'enfouissement s'effectuera immédiatement. Les opérations d'épandages des matières de vidange devront faire l'objet d'enregistrements sur le cahier d'épandage, au même titre que pour les effluents agricoles.

L'épandage de matières de vidange est interdit dans les périmètres de captage d'alimentation en eau potable. Les parcelles retenues pour l'épandage des matières de vidange ne devront pas être superposées à celles d'un plan d'épandage d'un autre effluent autre qu'agricole.

Les périodes d'interdiction d'épandage doivent être respectées.

Art. 4 : Le suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Durée de l'agrément

Cet agrément est valide jusqu'au 3 mai 2029.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Art. 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2019-DDTM-SE-0044 en date du 03/05/2019 portant agrément de la société ETA TIREL Daniel pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

Art. 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : P/ le préfet, P/ la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX

- A N N E X E -

Distance d'isolement et domaine de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que des dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues, pente du terrain supérieures à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	200 m des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	5 m des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
Zones conchylicoles	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	500 m	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général sauf boues hygiénisées
	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec des sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état crus	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général sauf boues hygiénisées
	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées

Arrêté n° DDTM-SE-00181 du 29 octobre 2021 portant l'agrément n° 50-2019-008 de la société MC INDUSTRIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant ce qui suit :

- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur DAULNE Cédric

Entreprise : société MC Industrie

N° identification SIRET : 845 203 710 00015

Domiciliée : ZA d'Armanville, 19 route de la brique 50700 VALOGNES

Art. 2 : Objet de l'agrément

La société représentée par DAULNE Cédric est agréée sous le numéro 50-2019-008 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- épandage tel que définit le dossier de déclaration de GIBERT Alain (par internet) qui a été validé par la Direction départementale de la Protection des Populations de la Manche. GIBERT Alain, préteur de terre, accepte un volume maximal de 300 m³ / an. Une cuve de 20 m³ est mis à disposition afin de respecter les périodes autorisées à l'épandage.
- la station d'épuration de Tourlaville (Cherbourg)
- la station d'épuration de Valognes.

Art. 3 : Elimination des matières de vidanges

Art. 3-1 : Dépotage des matières de vidange

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 3-2 : Épandage des matières de vidanges

Les matières de vidange ne devront pas être mélangées avec d'autres effluents.

Le bénéficiaire de l'agrément effectuera une analyse des matières de vidange à épandre (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques) tous les 1000 m³ épandus. La première analyse devra être réalisée durant les trois premiers mois de l'activité.

L'élimination des matières de vidange par épandage sur terre agricole se fera :

- sur les îlots 5, 11 et 12 situés sur la commune de Tamerville.

En cas de nécessité, le bénéficiaire de l'agrément fera le nécessaire pour obtenir les éventuelles autorisations administratives auprès de la Direction départementale de la protection des populations concernant la prise en compte des matières de vidange dans son plan d'épandage.

Un point référence sera choisi parmi les parcelles épandables tous les 20 hectares. Au préalable, avant le premier épandage de matières de vidange et en chaque point de référence sera effectuée une analyse de sol (valeur agronomique et éléments traces métalliques). Cette analyse sera à renouveler à la fin de l'agrément ou en cas d'exclusion de parcelle référente.

L'épandage des matières de vidange se fera uniquement sur des terres de labour et respectera le tableau des distances d'isolement et domaine d'application joint en annexe du présent arrêté. L'enfouissement s'effectuera immédiatement. Les opérations d'épandages des matières de vidange devront faire l'objet d'enregistrements sur le cahier d'épandage, au même titre que pour les effluents agricoles.

L'épandage de matières de vidange est interdit dans les périmètres de captage d'alimentation en eau potable. Les parcelles retenues pour l'épandage des matières de vidange ne devront pas être superposées à celles d'un plan d'épandage d'un autre effluent autre qu'agricole.

Les périodes d'interdiction d'épandage doivent être respectées.

Art. 4 : Le suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Durée de l'agrément

Cet agrément est valide jusqu'au 15 novembre 2029.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Art. 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2019-DDTM-SE-2185 en date du 15/11/2019 portant agrément de la société MC INDUSTRIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 13 : Publication et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

Art. 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : P/ le préfet et par délégation, P/ la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service environnement, Olivier CATTIAUX

- A N N E X E -

Distance d'isolement et domaine de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que des dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues, pente du terrain supérieures à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	200 m des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
		Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage,

	5 m des berges	pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 m Sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 m	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec des sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état crus	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées



Arrêté DDTM-DTC n° 2021-0901 du 3 novembre 2021 approuvant la convention du transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime à la commune de Blainville-Sur-Mer - « PARKINGS Plage Sud »

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant qu'un transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime présente un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

Art. 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la commune de Blainville-sur-Mer « parkings plage Sud » et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Art. 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Art.3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cédex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

ANNEXE



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Délégation territoriale Centre

DDTM-DTC n° 2021- 0901

ADOC N° 50-50058-0052

**Convention de transfert de gestion de dépendances
du domaine public maritime à la commune de BLAINVILLE-SUR-MER
« Parkings Plage Sud »**

ENTRE

l'État, ministère de la transition écologique, représenté par le préfet du département de la Manche,
d'une part,

ET

la commune de Blainville-sur-Mer, représentée par le maire, désignée par la suite sous le nom de
bénéficiaire,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime naturel, d'une superficie totale de 2 756m², sur un terrain remblayé et aménagé en zones de circulation et de stationnement au lieu-dit « La plage Sud ».

Ces dépendances sont définies sur le plan annexé à la présente convention et sises sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Mer.

Elles comprennent :

- un chemin d'accès au GIE d'AGON en enrobé. Surface :615m² ;
- une zone de stationnement empierrée réservée aux attelages des pêcheurs plaisanciers et professionnels. Surface :1 409m² ;
- une zone dédiée à la collecte du tri sélectif. Surface : 31m² ;
- des toilettes sèches. Surface : 41 m² ;
- le reste empierré pour un usage de stationnement de véhicules de tourisme. Surface : 660m².

Le transfert est destiné à la valorisation des dépendances du domaine public maritime tout en préservant l'aspect naturel du site.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance transférée. La gestion de la dépendance doit rester conforme à la destination du domaine public maritime.

Article 1.2 – Nature

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'État, propriétaire du domaine public maritime, reste tenu de préserver l'affectation des dépendances transférées. Aucun aménagement en dehors de ceux existants au moment de la signature de la présente convention ne peut être élaboré ni conduit sans son aval.

Article 1.3 – Durée

Le transfert de gestion est accordé pour une durée de quinze ans (15 ans) à compter de la date de signature de la présente convention.

TITRE II

Conditions générales

Article 2-1 – Dispositions générales

a) Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- à la législation existante ou à venir relative à la gestion du domaine public maritime, ainsi qu'aux règles au titre d'autres législations susceptibles de s'appliquer aux aménagements objet de la présente convention et/ou à leur utilisation ;
- aux lois et règles existants ou à venir, en obtenant les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation des aménagements objet de la présente convention.

b) En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés aux aménagements objet du présent transfert de gestion ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

c) Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

d) Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente convention.

e) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages sont autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Article 2-2 – Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III

Entretien des dépendances – travaux nouveaux

Article 3.1 – Entretien des dépendances

Le bénéficiaire doit s'assurer en tout temps du bon état des dépendances transférées, de manière à ce qu'elles remplissent convenablement le rôle pour lequel elles ont été installées.

Si, pour quelque cause que ce soit, la totalité ou une partie des aménagements objet de la présente convention s'écroule ou se détériore, le bénéficiaire est tenu de procéder à leur remise en état après en avoir obtenu l'accord auprès du service de l'État en charge du domaine public maritime, avec un préavis minimum de 15 jours.

À défaut, il peut y être pourvu d'office et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 3.2 – Travaux nouveaux

Le bénéficiaire est tenu de soumettre au service de l'État en charge du domaine public maritime, en vue de leur approbation, avec un préavis minimum de 2 mois, les projets d'exécution de nouveaux ouvrages ou de modification des aménagements existants sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le service de l'État en charge du domaine public maritime prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation de ce même domaine.

Dans l'éventualité où des concessions sont autorisées à proximité immédiate des dépendances transférées, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de nouveaux aménagements sur ceux objets de la présente convention.

Article 3.3 – Frais de modification et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Article 3.4 – Contrôle des travaux d'entretien et de modification

Les travaux d'entretien et de modification des dépendances objet de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du service de l'État en charge du domaine public maritime.

TITRE III

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'issue de la quinzième année suivant la date de l'acte, soit le 31 décembre 2035. L'État reprend alors gratuitement la libre disposition des dépendances du domaine public maritime naturel transférées qui doivent lui être remises en parfait état.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des aménagements objet de la présente convention, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut exiger la démolition partielle ou totale des aménagements, et la remise en état du domaine public maritime, les frais de démolition et de remise en état restant à la charge du bénéficiaire. A défaut, il peut y être pourvu d'office et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

TITRE IV

Révocation ou résiliation de la convention

Article 4.1 – Révocation de la convention à l'initiative de l'Etat

Dans un but d'intérêt général ou, si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des dépendances transférées qui font alors retour dans le domaine public de l'État.

Article 4.2 – Résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les dépendances transférées de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

À compter de la révocation ou de la résiliation du transfert de gestion avant son terme, les dispositions du titre IV « terme de la convention » s'appliquent.

TITRE V

Conditions financières

Article 5.1 – Redevance domaniale

Selon DDFIP.

Article 5.2 – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais engendrés par les travaux divers ainsi que d'entretien ou d'enlèvement des divers matériaux effectués sur les dépendances transférées sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 – Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5.4 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou peuvent être assujettis les dépendances transférées.

En outre, le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI

Approbation de la convention

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui est annexée.

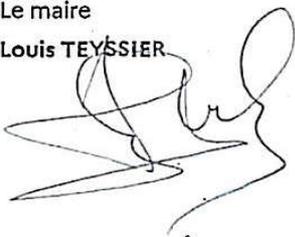
TITRE VII

Publicité

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

A Blainville-sur-Mer, le **3 NOV. 2021**

Le maire
Louis TEYSSIER



A Saint-Lô, le **3 NOV. 2021**

Le préfet
Gérard GAVORY



Annexe 1 : Plan de localisation IGN

Annexe 2 : Localisation des emprises du DPM transférées

Annexe 3 : 3 Photos des occupations transférées

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques – Division Domaine

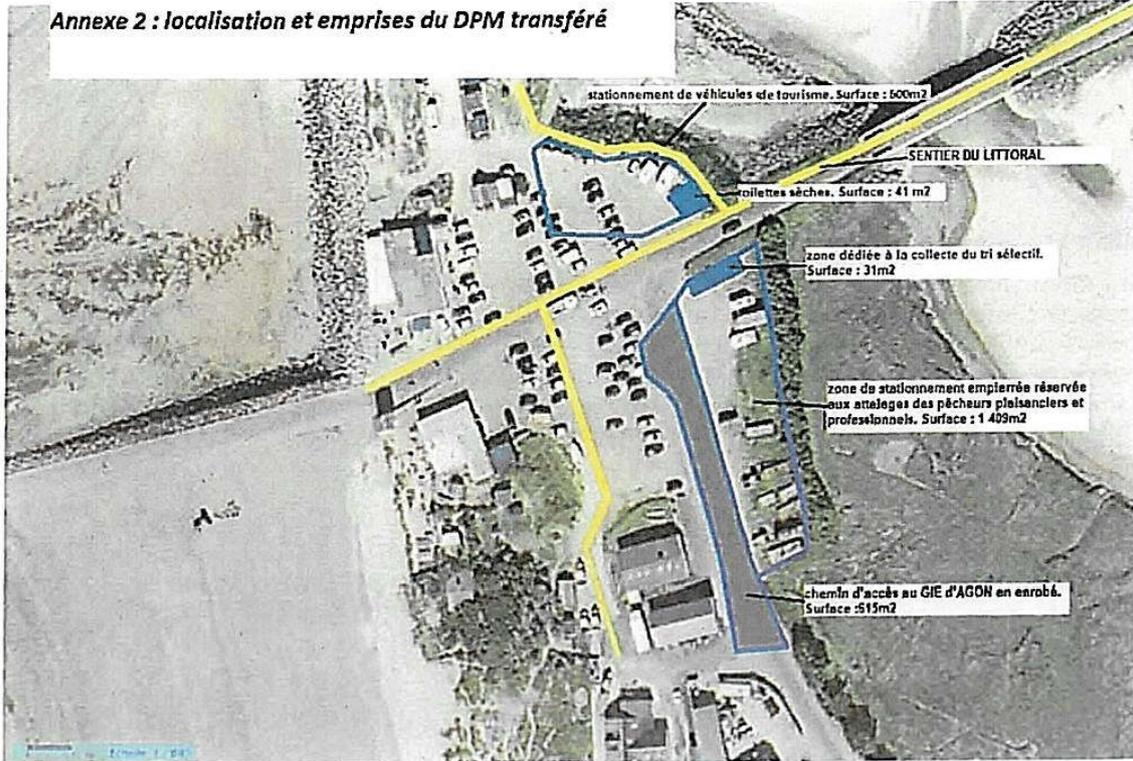
+ services consultés

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cédex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Annexe 2 : localisation et emprises du DPM transféré



Annexe 3 : 3 photos des occupations transférées




**PRÉFET
DE LA MANCHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DDTM - DÉLÉGATION
TERRITORIALE CENTRE**

Blainville conteneurs tri sélectif et zone de
stationnement pour tracteurs

15 juin 2020
10:55



PRÉFET DE LA MANCHE
Fabrice
Leprieux
Président

DDTM - DÉLÉGATION TERRITORIALE CENTRE

Blainville - accès GIE d'Agon

14 janvier 2021
14:32



PRÉFET DE LA MANCHE
Fabrice
Leprieux
Président

DDTM - DÉLÉGATION TERRITORIALE CENTRE

Blainville - toilettes sèches et zone de stationnement de véhicules de tourisme

01 juillet 2020
17:41

DIVERS

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche
Arrêté du 25 octobre 2021 de composition du comité technique spécial départemental de la Manche

Art. 1 : sont nommés membres du comité technique spécial départemental de la Manche à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2022.

EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES

Au titre de représentants de l'administration

- Madame Sandrine BODIN, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche
- Madame Isabelle COCOUAL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU)

- M. Jérôme DUTRON, professeur des écoles
 - Mme Virginie LAISNÉ, professeure des écoles
 - M. Pascal ROGER, professeur certifié
 - Mme Martine QUESNEL, professeure certifiée
- Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

- M. Richard VIAUX, professeur des écoles

- Mme Valérie LEVAVASSEUR, professeure des écoles

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education)

- Mme Florence DESRAMÉ, professeure des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière

- M. Laurent TAGUET, professeur des écoles

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education)

- M. Pascal LEBARBIER, professeur des écoles

- Mme Savannah LEQUART, professeure des écoles

EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU)

- Mme Sandrine AUBRY, professeure des écoles

- M. Mikaël HABERT, professeur certifié

- M. Emmanuel KNOSP, professeur certifié

- Mme Lydie ADOR, professeure des écoles

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

- Mme Guillaume BATAIL, professeur certifié

- Mme Anne-Gaëlle BOULLAND, professeure des écoles

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education)

- Mme Karine LETOUZÉ, professeure des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière

- Mme Nathalie LAPIERRE, professeure agrégée

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education)

- M. Thierry DESVALLÉES, professeur agrégé

- M. Etienne LEROUXEL, professeur des écoles

Signé : La directrice des services départementaux de l'éducation nationale : Sandrine BODIN


Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire
Arrêté du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 15 novembre 2021

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2015 portant mutation de Madame Marilyn BENOOT à compter du 31 août 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 22 mars 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Rémy CARRIER à compter du 1er mai 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 de mutation de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) à compter du 1 mars 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Arrête :

Art. 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Cherbourg, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Cherbourg, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyn BENOOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg.

Art. 3 : En raison de l'absence de Madame Marilyn BENOOT et de Monsieur Rémy CARRIER délégation de signature temporaire du 15 au 21 novembre 2021 est donnée à Madame Sandra DOLLIN chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances.

Signé : La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Marie-Line HANICOT



Arrêté du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 22 novembre 2021

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2015 portant mutation de Madame Marilyn BENOOT à compter du 31 août 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 22 mars 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Rémy CARRIER à compter du 1er mai 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1er septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 8 novembre 2021 mettant à disposition à la maison d'arrêt de Cherbourg, Monsieur Arnaud MALET, du 22 novembre au 5 décembre 2021, à la direction de cet établissement

Arrête :

Art. 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Cherbourg, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Cherbourg, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyn BENOOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg.

Art. 3 : En raison de l'absence de Madame Marilyn BENOOT et de Monsieur Rémy CARRIER délégation de signature temporaire du 22 novembre au 5 décembre 2021 est donnée à Monsieur Arnaud MALET Directeur Placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Signé : La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Marie-Line HANICOT

